

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 29 juin.

ABSTENTION D'UN TRIBUNAL ENTIER. — DEMANDE EN RENVOI POUR SUSPICION LÉGITIME. — COMPÉTENCE.

Les Cours royales sont compétentes pour connaître des demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime motivées sur la récusation ou l'abstention d'un Tribunal entier.

Elles ont le droit d'apprécier les motifs de récusation ou d'abstention.

Jusqu'à la promulgation du Code de procédure il était de principe que la Cour de cassation était seule juge des questions de renvoi pour cause de suspicion légitime. Mais depuis ce Code, la Cour de cassation, par plusieurs arrêts dont quelques-uns rendus sur les conclusions de M. Merlin, a reconnu que si en matière criminelle elle est seule juge de ces questions, en matière civile, lorsqu'il s'agit de la récusation ou de l'abstention d'un Tribunal de première instance, c'est aux Cours royales que doit être déferée la demande en renvoi.

Une fois la compétence des Cours royales reconnue, reste la question de savoir si elles ont le droit, et le droit absolu, d'apprécier les causes de récusation ou d'abstention.

Ainsi, par exemple, dans l'espèce aujourd'hui soumise à la Cour, un sieur Brousse avait récusé le Tribunal de Béziers, en se fondant sur ce qu'il existait contre lui, chez les juges du Tribunal, un état d'irritation qui pourrait compromettre la saine appréciation de ses droits; et les juges du Tribunal reconnaissant l'existence de cet état d'irritation, auraient admis la récusation et déclaré s'abstenir.

Saisie de la demande en renvoi devant un autre Tribunal, la Cour de Montpellier se livra à l'examen des causes alléguées de la récusation et de l'abstention, et par suite de l'appréciation qu'elle en fit, déclara rejeter la demande en renvoi.

Devant la Cour de cassation, M. Brousse soutenait par l'organe de M. Victor Augier, son avocat, que la Cour royale n'avait pu entrer, du moins souverainement, dans l'examen des causes de l'abstention du Tribunal, et il s'efforçait d'établir que ces causes étant réelles et fondées sur le § 9 de l'article 378 du Code civil, il y avait lieu de les admettre.

Mais sur la plaidoirie de M^e Verdière, avocat, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Tarbé, qui faisait observer que l'abstention d'un Tribunal ou d'un juge, si elle n'avait pas de motifs sérieux, réels, était une sorte de déni de justice, qu'il devait être permis à la Cour royale de faire cesser, a rejeté le pourvoi par l'arrêt suivant :

La Cour,
« Attendu que la Cour royale avait le droit d'apprécier les causes de récusation présentées par Brousse, et les motifs d'abstention du Tribunal de Béziers;
« Qu'en usant d'un droit qui lui appartenait, la Cour royale de Montpellier n'a violé aucune loi;
« Rejette. »

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audiences des 19 et 26 juin.

DEMENGE ET POÉSIE. — TESTAMENT. — DEMANDE EN NULLITÉ.

M^e Dupin expose ainsi les faits :
« M. Adenis, né à Provins en 1778, d'une famille honorable, avait constamment habité chez M. Oprix, son oncle, dont il n'avait reçu que des témoignages d'affection, lorsqu'à l'âge de vingt-neuf ans, sans aucun motif, il alla, suivi d'une servante qui le soignait depuis quatorze ans, demeurer chez un de ses amis; peu de temps après, il fit l'acquisition d'une maison, ne voulant plus, disait-il, demeurer chez les autres.

En 1829, âgé de quarante-neuf ans, il admit chez lui comme domestique une femme Bacquet, qui renvoya la vieille servante, prit les rênes du ménage, et s'appliqua dès lors à séparer Adenis de ses amis et de ses parents. Jusque là on avait remarqué sa tendresse et sa sobriété; il se jeta dans des excès de tout genre et s'adonna aux liqueurs spiritueuses. Un jour, au mois de décembre, il sortit en chemise dans la rue et passa ainsi devant un religieux et ses élèves qui se rendaient à l'église. La femme Bacquet profita de cet état pour obtenir un premier testament spoliateur des droits de la famille.

Ce testament fut lacéré, mais bientôt remplacé par un autre, à l'égard duquel deux amis d'Adenis étaient sur le point d'obtenir le même résultat, lorsque la femme Bacquet survint dans l'appartement et y mit obstacle par sa présence. Enfin, un troisième testament fut fait, et en voici les termes :

« Au nom de l'Être suprême, infiniment bon, juste et miséricordieux, auquel je recommande mon âme; de ma propre, pleine et entière volonté, et sans aucune suggestion étrangère, voulant donner à Jeanne-Denise Sténus, femme de Louis Bacquet, dit le Saint, ancien militaire retraité, des preuves de la tendre et sincère amitié que je lui porte, et un faible témoignage de la reconnaissance que j'ai toute ma vie du soin qu'elle a pris de moi tant en santé qu'en maladie, et notamment dans la dernière dont j'ai été affligé il y a onze mois, où elle a déployé le caractère le plus généreux et le plus héroïque, en bravant les cris et les menaces de l'envie et la cupidité qui assiégeaient mon lit de douleur et de mort; je lui donne et lègue la maison que j'habite, et tout mon mobilier, etc. » (Ici un détail des objets donnés; la succession étant évaluée à 76,000 francs, ce legs peut être évalué à 58,000 francs.)

« Voulant aussi par un acte de religion, de reconnaissance et de charité, perpétuer à jamais la mémoire de D. Justine Harri, ma très bonne, très vertueuse et très honorée mère, qu'il a plu à Dieu de m'enlever avant que j'eusse le bonheur de la connaître, n'étant, moi, âgé que de dix mois; je veux et ordonne que tous les ans, le jour de son décès, arrivé le 1^{er} juin 1780, il soit célébré, dans l'église de Saint-Ayoud de cette ville, un service solennel et une grand-messe pour le repos de sa belle âme, etc. » (Suivent d'autres legs pieux et charitables, et l'institution de M. Gervais, notaire et maire de Provins, en qualité d'exécuteur testamentaire, avec prière d'accepter une somme de 1,000 francs.)
« Car tel est mon bon plaisir et ma ferme volonté. En foi de quoi, etc. »

« C'est ce testament, dans lequel on remarque le soin qui a été pris de faire insérer qu'il avait lieu sans suggestion étrangère, qui fait l'objet du procès.

« Toutefois la femme Bacquet, préoccupée du dessein d'en revenir au premier testament, plus avantageux pour elle, entraîne Adenis à Sens, y habite avec lui, prend sur lui, au moyen des excès de la débauche et de l'abus des liqueurs fortes, un empire absolu, le séquestre de la société de ses amis, à tel point que l'un d'eux ne peut parvenir auprès de lui que parce qu'il apportait de l'argent. La folie déjà déclarée du malheureux Adenis va croissant, il pense à épouser sa servante : sa correspondance atteste le désordre de son esprit.

« Le 27 juin 1830, il écrit à M. Raige :

« Cher voisin de cœur (et non de chœur de cathédrale) comment commence Raige ma lettre ? Sera-ce par des excuses d'un silence entêté de deux ans, ou bien par l'expression de l'amitié franche et sincère que n'a cessé de vous porter, ainsi qu'à toute votre famille, un pauvre revenant bon (quoi qu'on en dise) ! Me voilà, Dieu merci ! ressuscité pour la quatrième fois depuis quatre ans. Au lieu de faire mes farces à Paques, j'ai jugé à propos d'attendre la Saint-Jean; c'est la plus belle saison de l'année, l'époque des plus longs jours, enfin celle du solstice d'été. J'ai fait comme Josué, qui a dit au soleil : « Arrête, lâche, arrête (la charrette) ! » J'ai dit à la maladie mélancolique : « Halte là ! » et elle s'est arrêtée. Il n'y avait que ma tête de chien ou ma chienne de tête qui pût triompher d'elle-même et de ses funestes et ridicules visions.
« Adieu, mon ami, mon ancien ami, mon éternel ami,
» ADENIS. »

« Il écrit au même, le 9 juillet 1831 :

« Je suis au désespoir, je suis forcé de renvoyer Jeannette; son imprudence en est seule la cause; elle perd par sa faute une fortune de 5 à 4,000 francs de rentes, le cœur d'un amant tendre et la main d'un époux qui l'eût adoré toute sa vie. Venez, mon ami, venez promptement nous chercher tous deux, car les jésuites, après nous avoir désunis, finiront par nous brûler vifs. »

« M. Adenis écrit à son barbier (en 1831) : on le voit persister dans sa haine contre les jésuites.

« J'ai l'honneur de remercier M. Picou, l'ami barbier de cette ville, que je renie pour ma ville natale. Je compte en faire venir un de Paris qui ne sera ni tartufe ni congréganiste. M. Picou se fera payer par Jeannette, mon esclave, laquelle je dois affranchir bientôt et épouser solennellement, en dépit de tous les calotins du monde.
» ADENIS. »

« L'interdiction d'Adenis, continue M^e Dupin, fut provoquée; une enquête eut lieu; il en résulta la preuve de faits nombreux de démence. Un témoin notamment déclara que, le lendemain du jour où Adenis était sorti nu dans la rue, ce dernier était dans un état alarmant, se roulant à terre, ne pouvant articuler une parole. La femme Bacquet déclara dans cette circonstance que, pendant qu'elle était sortie, Adenis avait bu un flacon entier d'eau de fleur d'orange distillée. Le triste état mental du malade fut attesté par MM. Marc et Broussais. L'interdiction fut prononcée.

« Dans la maison de santé où il fut placé et où il est décédé en 1838, il écrivait à M. Landry, avoué, sur une feuille de papier de musique :

« Jouissant, quoi qu'on dise, de toutes mes facultés physiques et morales, M. le docteur Belhomme, médecin distingué de la Faculté de Paris, n'hésite plus à me permettre d'écrire, mais seulement à mes bons, vrais et intimes amis de Sens, Provins et Paris. Je ne craindrai pas ici qu'on intercepte lâchement mon innocente correspondance à seule fin de lui donner une petite odeur de sainteté, c'est-à-dire de capucinerie et jésuitique.

« Infâmes abhéritaires des bords de l'Yonne, vous m'avez chassé de vos remparts de six pieds d'épaisseur ! Je ne soutiendrai plus bêtement, contre l'avis d'un vrai sage, qui mérite si bien d'être l'historien de son pays, je ne soutiendrai plus, dis-je, qu'*Adgenicum Senoncum* a été bâti par le grand Jules; mais je dirai que je suis tenté de croire qu'il l'a été par le diable ! Voyez au surplus tous les D qui ornent si plaisamment les murs de sa charmante abbaye de Coeur-tendre. Conclusion. Je vous autorise formellement à vendre ma maison de Sens et mon jardin du Taux, le plus cher possible, mais pas à moins de 60,000 francs comptant et payable de rigueur à mon domicile à Paris.
» ADENIS. »

« Au même :

« Maison de santé du docteur Belhomme, 20 août 1851.
« Monsieur et cher protecteur,
« Voulez-vous bien avoir pitié d'un pauvre prisonnier par interdiction et par cause de délit politique? Ayez la bonté de me répondre de suite s'il est nécessaire que je vous fasse passer sous seings privés ou devant notaire une procuration à l'effet, tant que durera ma prison, de me représenter devant tous Tribunaux compétents et particulièrement devant M. Luyt, juge de paix du Sud, ou tout autre, saisi en droit ou à tort de mon procès en interdiction.
» ADENIS. »

A M^{me} Belhomme.

7 septembre 1852.

« Madame,
« Un de vos respectueux et admiratifs pensionnaires, mais qui malheureusement est, comme d'Asnières, original de Champagne, ose cependant prendre,

Non pas la liberté,
Mais la témérité

de vous envoyer son portrait sculpté en bas-relief.

Si ce n'est traits pour traits,
C'est au moins à peu près.

Ce chef-d'œuvre, comme vous le devinez, vient d'être fait en déjeunant.

M^e Dupin présente ici le chef-d'œuvre qui consiste en un morceau de fromage de Gruère sculpté assez adroitement, et offrant l'effigie de l'auteur. (Hilarité générale.)

« Je ne vous dirai pas, Madame, je vous entends, je vous dirai je vous vois venir, non pas avec vos gros sabots, mais avec ces jolis petits souliers, moules délicats et galans des plus imperceptibles pieds. Où veut en venir mon original ? allez-vous dire. — Mon original ! ah ! tant pis, le mot est lâché, vous ne pouvez plus vous dédire; je suis un original, et je suis le vôtre. Vous venez, sans y penser, de m'accorder la plus grande faveur. Je veux à ce titre honorifique joindre, si vous voulez bien le permettre, celui de votre champenois; c'est à cette condition que je vous dévoilerai l'énigme

De cette tête
À l'air si bête,
Antipode parlait
De ce charmant portrait
Qu'hier je vis, où la grâce respire,
Où l'esprit avec la bonté
Semble se disputer l'empire,
Mais où manque à la vérité
Certain piquant, ce fin sourire,
Que votre champenois admire
Dans le sujet représenté.

« Pardon, Madame, je m'aperçois que j'abuse de vos bontés par mon bavardage peut-être un peu trop familier, et je me hâte d'en venir à mes conclusions. Mon portrait ou ma tête, comme vous voudrez, se présente devant vous comme ferait l'original, en suppliant, en adorateur, sans chapeau enfin, avec lequel je puisse, en l'ôtant, avoir l'honneur de vous saluer très humblement, et me dire

« Votre très humble serviteur,
» L'O. C. »

« Autre lettre à la même, le 30 août 1832.

« Etant sur le point de recevoir la visite de personnages distingués sous tous les rapports, je vous prie d'avoir la bonté de m'acheter le plus tôt possible un chapeau fin à poil noir, avec son étui.
» ADENIS. »

« Dans une autre lettre, Adenis expose à M^{me} Belhomme qu'il a fait un rêve, et il intitule sa lettre : *Tableau du rêve*.

« La scène qu'il décrit se passe au bord de la rivière, Charlemagne y figure, Adenis est le second de M. Belhomme; enfin, il termine par une question aussi inattendue que le dénoûment de sa pétition pour un chapeau :

« Quand voudrez-vous, Madame, que je prenne un bain ? »

« Encore une épître : elle est adressée à son cousin, le 3 septembre 1838.

« Oui, mon cher cousin, Dieu a daigné jeter un œil de pitié sur le plus infortuné des hommes, en proie à la plus affreuse des maladies morales, à l'hyppocondrie, puisqu'il faut l'appeler par son nom. J'ai été près de six ans sans quitter la chambre, couché, les trois-quarts du temps, vingt heures sur vingt-quatre; livré à la plus sottise misanthropie, aux plus bêtes, aux plus dégoûtantes manies; vrai gibier non pas de Bicêtre, mais de la ménagerie. Voici au moins quinze jours que je suis sorti du fumier de Job, et ce n'est que d'aujourd'hui que j'apprends le décès de ma sœur. Loin d'en vouloir à M. le docteur Belhomme de m'avoir caché si longtemps cette perte, c'est un titre qu'il a de plus, ainsi que madame son épouse, à mon respect et à ma reconnaissance éternels. Ils ont senti, connaissant mieux que personne ma cruelle maladie, et la malheureuse susceptibilité de mon genre nerveux, que c'eût été me donner le coup de la mort que de m'annoncer sans précaution une nouvelle aussi cruelle qu'inattendue... Enfin, me voilà sorti de cette infernale affection : jouissons donc toujours d'un petit instant lucide (comme le disait *benêt-volement* l'abbé d'Arnaud Michel, avoué à Sens, genre d'un de mes camarades de collège, lequel me vint voir dans mon cachot, n^o 1^{er}, pour avoir ma pratique) et hâtons-nous de jouir, comme le dit bien mieux le barde dans Ariadant :

Car les moments passés dans la tristesse
Nous sont comptés comme des jours heureux !
Et les vrais cinquante-neuf ans ont sonné à ma montre à réveil.
» Gardez cette lettre monumentale.
» ADENIS. »

« Malgré l'état de démence que révélaient tous les documents du procès, le Tribunal de première instance de Provins a déclaré valable le testament qui contient le legs fait à la femme Bacquet. »

M^e Dupin s'efforce d'établir la réalité de cet état de démence, la captation et la suggestion exercées par la femme Bacquet, et les manœuvres au moyen desquelles elle aurait séparé constamment le malheureux Adenis de sa famille et de ses amis.

M^e Paillet, avocat de M^{me} Bacquet, justifie les antécédents de sa cliente par les meilleurs certificats; le prétendu concubinage serait en outre repoussé par l'âge mûr de M^{me} Bacquet, et l'avocat ajoute que la nature ne l'a pas assez favorisée pour que l'on puisse croire à la séduction.

(M^{me} Bacquet, placée derrière son avocat, est douée d'un embonpoint notable et d'une rubiconde physionomie; elle ne laisse pas de sourire à l'argument de son avocat.)

M^e Paillet expose que M. Adenis avait conservé quelque ressentiment de certains débats de famille à la suite desquels il avait été évincé de quelques droits successoraux. D'un autre côté, il était fort reconnaissant des soins que lui avait prodigués M^{me} Bacquet durant une maladie où elle avait été sa seule providence.

« Le testament, ajoute l'avocat, se défend de lui-même : avec ce legs particulier, et dans une juste mesure, on y trouve, dans un style ferme et religieux, des pensées charitables, des souvenirs touchants et pieux envers sa mère qu'à peine il avait pu connaître. De ce qu'il a constaté qu'il n'avait subi aucune suggestion, on veut conclure que le testament a été suggéré. Etrange argumentation qu'on pourrait renouveler à l'occasion de la disposition finale : *telle est ma ferme volonté*; il faudra donc dire : *telle n'est pas ma ferme volonté* !

« Quant aux articulations, indépendamment de ce qu'elles son réduites réellement à deux faits d'ivresse bien postérieurs à la da

te du testament attaqué, elles sont surtout repoussées par cette considération que M^{me} Bacquet, ainsi que le constate l'enquête qui eut lieu lors du procès en interdiction, fut la première à faire connaître et expliquer les deux accidents fâcheux où M. Adenis s'était mis dans un état peu digne.

M. Glandaz, substitut du procureur-général, a conclu à la confirmation du jugement, qui a été prononcée par l'arrêt de la Cour.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 29 juin.

FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE.

Le sieur Robert Besnier-Duchaussois comparait devant la Cour d'assises sous l'accusation de faux en écriture privée. L'accusé est vêtu de noir; il porte à la boutonnière la décoration de Légion-d'Honneur. Duchaussois a été tour à tour militaire, négociant, et en dernier lieu agent d'affaires. A une époque où la spécialité était déjà la garantie du succès, Duchaussois forma un cabinet ayant pour objet la vente et l'achat des fonds de commerce de restaurateurs et de limonadiers. C'est une négociation de ce genre qui a donné lieu aux faits de l'accusation.

En décembre 1839, dit l'acte d'accusation qui expose ainsi les faits, MM. Laroche et Malvin, associés pour l'exploitation d'un café, ont chargé Besnier-Duchaussois de rédiger un acte de dislocation de leur société. Cet acte fut transcrit de la main de Dusommerard, qui était le commis de Duchaussois, et lecture en fut faite par lui en présence des deux parties. M. Malvin céda sa part dans la société à M. Laroche, moyennant 6,000 francs, et les honoraires de l'agent d'affaires devaient être payés par moitié par MM. Laroche et Malvin.

M. Laroche se présenta pour toucher les 6,000 francs déposés entre les mains de Bernier; mais celui-ci ne voulut lui remettre que 5,000 francs, prétendant qu'il avait le droit de retenir le surplus pour la moitié de ses honoraires. M. Laroche se récria sur l'énormité de cette fixation. « C'est vous-même qui avez fixé le chiffre de mes honoraires, » dit alors Bernier. Et à l'appui de sa prétention, il alla chercher l'acte qui était resté entre ses mains et M. Laroche fut fort étonné d'y lire ces mots qui terminaient la clause relative aux honoraires: « qui par convention arrêtée ont été fixés à 1,000 francs. » Après une très vive explication, M. Laroche se retira sans vouloir toucher la somme qui lui était offerte. Mais le lendemain il crut prudent de toucher provisoirement les 5,500 francs. En conséquence, tout en faisant des réserves pour le surplus, ce fut le commis de Besnier qui écrivit sa décharge.

MM. Laroche et Malvin se retrouvèrent de nouveau chez Duchaussois pour y régler définitivement leurs comptes. Un nouvel acte fut rédigé et discuté article par article. Quand on en vint à celui qui fixait les honoraires, Duchaussois mit de nouveau en avant le chiffre de 1,000 fr., les parties se récrièrent et refusèrent de signer.

M. Laroche déposa une plainte contre Duchaussois, une instruction fut suivie et la justice saisit le dossier relatif à l'affaire. On constata aussitôt que l'addition faite à l'acte de vente avait été renouvelée dans la décharge. Les mots suivants y avaient été ajoutés: conformément à l'acte sous seing privé du 31 décembre dernier. De telle sorte que cette décharge, au lieu de contenir une réserve au profit de Laroche, était au contraire une rectification de la fixation des honoraires à 1,000 fr.; mais dans cette décharge comme dans l'acte de vente les additions sont d'une écriture beaucoup plus fine et beaucoup plus serrée.

Duchaussois et Dusommerard, son commis, furent l'objet de poursuites. Ils convinrent qu'il y avait eu des mots intercalés. Mais Duchaussois soutint que l'addition avait été faite avant les signatures, et que la fixation des honoraires avait été connue et acceptée par les parties intéressées. Pour Dusommerard, il déclara n'avoir fait autre chose qu'exécuter les ordres de son patron sans voir malice.

Une ordonnance de la chambre du conseil avait compris dans la poursuite Duchaussois et son commis; mais à l'égard de ce dernier la Cour royale décida qu'il n'y avait lieu à le mettre en accusation. Elle considéra que Dusommerard n'avait aucun intérêt à commettre un faux, et que la confiance dans son patron s'expliquait par sa position. Duchaussois fut seul renvoyé devant le jury sous l'accusation de faux en écriture privée.

M. Laroche, qui dès les premiers moments de l'instruction s'est porté partie civile, reproduit les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation, dont nous avons donné ci-dessus le résumé.

M. le président interroge l'accusé, il persiste à soutenir que l'addition faite à l'acte de vente l'a été avant la signature; il ajoute qu'il est impossible que la fixation à 1,000 fr. de ses honoraires n'ait pas été connue de M. Laroche, puisque lecture de l'acte avait été faite à haute voix au moment où M. Laroche, placé derrière lui, suivait la lecture. A l'égard de la quittance, l'accusé s'explique ainsi: « C'est mon commis que j'ai chargé de rédiger sa quittance, il me l'a apportée, et c'est moi qui ai fait ajouter ces mots, conformément aux conventions. Je lui dis en présence de M. Laroche qui n'a pas pu ne pas l'entendre; ce n'est qu'ensuite que la quittance a été signée.

M. le président: Il existe aux pièces une lettre adressée à M. Salmon, juge d'instruction, qui semble dirigée contre l'accusé; la lettre n'est pas signée, elle est datée du mois de mai.

M^e Paillet, avocat de Duchaussois: Je n'ai pas l'intention de m'opposer à la lecture de la lettre. Cependant, je dois dire qu'elle contient des détails outrageants et calomnieux, qui, s'ils étaient connus, exigeraient de notre part une longue réfutation.

M. le président: Je ne veux pas lire la lettre, j'en dirai seulement le sens. Dans cette lettre, on commence par faire l'éloge de l'impartialité de M. le juge d'instruction; sa réputation, lui dit-on, n'est attaquée que par un seul homme qui se permet sur son compte les plus abominables blasphèmes, et cet homme c'est Duchaussois. Il est évident que l'écriture de cette lettre est déguisée. (A. M. Laroche.) Ce n'est pas vous qui avez écrit ou fait écrire cette lettre.

M. Laroche: J'y suis tout à fait étranger.

M. Malvin: Au moment où l'acte a été lu, il y était bien parlé des honoraires, mais pas du chiffre.

M. l'avocat-général Nouguier: Quels étaient les mots qui terminaient l'acte?

M. Malvin: Je crois que c'était: « Y compris les honoraires. »

M. l'avocat-général: Quelles places occupaient les parties pendant la lecture de l'acte?

M. Malvin: M. Laroche était à côté de Duchaussois.

M. Laroche: Je crois, au contraire, que j'étais en face de M. Duchaussois, de l'autre côté de la table à laquelle il était.

M. Gabriel Bavilliers, négociant, ancien juge de paix à Décise: M. Laroche avait confiance en moi; il me dit qu'il avait vendu son fonds et qu'il me montrerait l'acte; il m'en présenta en effet une copie. Il me pria de l'accompagner chez M. Duchaussois: je le fis. Le rendez-vous se prolongea, et à onze heures je me retirai. Le lendemain il vint me voir, et me dit: « Vous croyez peut-être que j'ai mon argent? Eh bien! point du tout, il a voulu retenir 1,000 francs pour ses honoraires; je n'ai pas voulu, et nous nous sommes quittés après quelques mots désagréables, je lui dis qu'il ferait bien de retenir l'argent qui lui appartenait, sauf à faire des réserves pour les 500 francs. Je l'accompagnai à cet effet chez Duchaussois, qui a dicté lui-même la décharge. J'ai fait ajouter le mot *retenu*, que je regardais comme suffisant. M. Duchaussois ne s'y est point opposé.

M. Dallery, avoué à la Cour royale: J'étais avec M. Laroche dans le cabinet de M. Duchaussois, lorsqu'il est venu pour chercher le prix du fonds. Il compta et ne trouva que 5,500 francs. Il dit: « Mais il manque 500 francs. — Vous savez bien, répondit Duchaussois. — Non, reprit M. Laroche, je ne comprends pas. — Eh! c'est votre moitié dans mes honoraires. — Vous m'avez parlé de 5,000 francs, mais je n'ai pas consenti. » Pour toute réponse, Duchaussois prit l'acte de vente et le mit sous les yeux de M. Laroche. Ce dernier y lit avec le plus grand étonnement la clause relative aux honoraires. Il refusa de toucher les 5,500 francs que cependant il alla recevoir le lendemain.

M. Dusommerard reconnaît que c'est lui qui a écrit l'acte de vente et la décharge. Il y a fait les additions qui font l'objet de l'accusation sur l'ordre de son patron, avant la signature de l'acte.

M. le président, au témoin: Pourquoi avez-vous fait l'addition en interligne, au lieu de faire un renvoi?

Le témoin: Je n'y ai pas songé.

On entend ensuite une foule de témoins à décharge. C'est la clientèle de l'accusé. On entend prononcer en quelques minutes les noms d'une foule de cafés de Paris. Tous les témoins rendent un témoignage favorable de la moralité de Duchaussois. Ils vantent son activité et son désintéressement dans toutes les opérations qui lui ont été confiées. Questionnés sur le chiffre des honoraires qui étaient demandés par l'accusé, ils répondent presque tous qu'ils ont donné 1,000 francs. Les mêmes dépositions font connaître quelques particularités relatives à la profession de la partie civile, M. Laroche. Plusieurs des cafetiers entendus ont acheté des fonds de M. Laroche, qui se trouverait ainsi en avoir possédé tour à tour une demi-douzaine. C'est encore à Paris une spécialité d'un genre nouveau; on crée un café, puis on le vend aussitôt à un garçon expérimenté qui réussit quelquefois ou se ruine.

M. Syrot présente quelques observations dans l'intérêt de la partie civile.

M. l'avocat-général Nouguier examine les charges de l'accusation. Il commence par reconnaître que rien ne prouve que les additions aient été faites après les signatures, et cependant c'est là la circonstance constitutive du faux. Cependant cette circonstance ne pouvait seule déterminer le ministère public à un abandon pur et simple de l'accusation; s'il eût été constant au débat que, par des manœuvres frauduleuses, par une omission dans la lecture, une escroquerie ait été commise, il n'aurait pas hésité à demander la position d'une question subsidiaire; mais sur ce point encore il n'y a qu'incertitude. « Et qu'on ne s'y méprenne pas, cependant, dit en continuant M. l'avocat-général, nous n'entendons pas donner à l'accusé un brevet d'honnête homme, bien loin de là; et il faut qu'on sache que si nous n'insistons pas pour une condamnation, c'est devant le doute et non pas devant la preuve d'innocence que nous nous arrêtons.

M^e Paillet présente la défense de l'accusé. Après avoir discuté les charges, insista sur l'absence d'intérêt à commettre le faux, l'avocat passe en revue les antécédents de son client. Il a entre les mains de nombreux certificats revêtus des plus illustres signatures. M. de Montmorency, M. de Croi, M. de Chateaubriand, M. Viennet, M. Ternaux, etc., etc., ont à différentes époques, témoigné de leur estime pour l'accusé. Des certificats émanés de la commission des récompenses constatent que pendant les journées de juillet il a eu le bonheur de sauver la vie à plusieurs gardes royaux.

M. le président résume les débats, et, après quelques minutes de délibération, MM. les jurés déclarent l'accusé non coupable.

M. de Broë, conseiller à la Cour de cassation, est mort hier à l'âge de cinquante ans à peine, après une très courte maladie.

Cette perte, qui vient s'ajouter encore à celles si douloureuses qu'a faites depuis quelques mois la Cour de cassation, sera vivement sentie par la magistrature et le barreau.

M. de Broë était un magistrat savant et consciencieux, et, depuis 1829, époque de son entrée à la Cour de cassation, il n'avait jamais cessé de remplir ses devoirs avec une ardeur qui peut-être a abrégé ses jours.

Il avait été longtemps avocat-général à la Cour royale de Paris, et l'on se rappelle que ce fut lui qui soutint comme organe du ministère public la plupart des luttes politiques qui s'engagèrent à cette époque. L'esprit de parti qui trouvait alors en lui son plus redoutable adversaire ne dut pas le ménager, et il y eut plus d'une injustice dans les attaques qui furent dirigées contre lui.

S'il est vrai que parfois M. de Broë se laissa entraîner, dans certains procès politiques, aux formes d'une accusation trop passionnée, il faut reconnaître qu'il céda alors à une conviction profonde et sincère, et que peut-être il trouvait une excuse dans l'ardeur même de ceux qu'il avait à combattre. Mais ces irritants souvenirs étaient depuis longtemps effacés, et M. de Broë était heureux de les oublier lui-même au milieu des graves fonctions qu'il s'est montré si digne de remplir.

Nous citons hier quelques-unes des appréciations de M. Couture sur plusieurs des membres du barreau; nous pouvons lui emprunter encore les lignes suivantes sur le talent et le caractère de M. de Broë: « C'était une grande satisfaction d'entendre M. de Broë, dit-il. Son élocution était pure, son action noble et mesurée; ses principes en morale et en législation nets et incontestables. Ferme dans la discussion des charges qu'il développait toujours sans apreté et sans passion, il accueillait avec indulgence les circonstances justificatives ou atténuantes, et il était rare qu'il n'allât pas au devant des réponses dont il sentait que ses arguments étaient susceptibles... »

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— BRIVES, 24 juin. — L'affaire correctionnelle de M^{me} Laffarge est irrévocablement fixée au 9 juillet. On se hâte de préparer l'ameu-

lement du Palais-de-Justice, et nous avons aujourd'hui la certitude que les débats s'agiteront dans ce local spacieux. Une foule de personnes ont manifesté le désir d'y avoir une place; mais l'influence sera si considérable, qu'il est très difficile d'en obtenir.

Le barreau s'est déjà réuni pour délibérer sur la forme et la distribution des bancs qui lui sont destinés. M^{me} Laffarge paraît s'être résignée à l'épreuve qu'elle va subir; mais le système de défense est combinée de manière à temporiser jusqu'à ce que l'affaire criminelle aura été soumise au jury. Il paraît qu'une exception préjudicielle et dilatoire sera proposée par M^{me} Laffarge.

L'exception serait tirée de l'intérêt qu'a la prévenue à ne pas fournir un précédent capable d'exercer une influence plus ou moins marquée sur les juges de la grande affaire. Le bruit a couru que M^{me} la comtesse Léotaud se porterait partie civile, et que dans ce cas elle serait assistée de M^e Girardin, avocat à la Cour royale de Limoges. Quoi qu'il en soit, M^e Bach est le conseil actuel de M^{me} Laffarge, car on a remarqué ce jeune avocat prenant des notes au greffe sur la procédure de l'affaire correctionnelle.

On dit que M^{me} Laffarge, forcée d'indiquer l'individu à qui elle devait remettre les diamans de la part de M^{me} Léotaud, a nommé un sieur Clavette, actuellement au Mexique.

Nous apprenons à l'instant même que M^{me} Laffarge paraît si peu compter sur l'exception dilatoire qu'on veut proposer en son nom, qu'elle fait assigner seize témoins à décharge pour déposer sur le fond du procès. (Progrès de la Corrèze.)

— CORBEIL, 28 juin. — Les anciens moulins de la réserve de Corbeil, exploitée un moment par M. Vanlerbergh, furent après son décès vendus par sa succession, et devinrent la propriété d'une dame veuve Coste, qui se qualifiait comtesse de Guillemin.

Cette femme, originaire de l'Angoumois, bien loin de pouvoir payer un immeuble de cette importance, était, lors de son acquisition, dans un état voisin de la misère. Mais elle usa d'audace; se présenta, fut reçue et fêlée dans les châteaux du voisinage, et s'improvisa parmi les hôtes de son choix une famille qui devait faire jaillir sur sa personne la confiance et la considération.

C'est aux femmes, en général, qu'elle s'adressait de préférence. Ses moyens de séduction n'étaient pas nouveaux, et l'on a peine à comprendre le plein succès qu'ils ont obtenu, vis-à-vis de personnes que leur éducation devait mettre en garde contre de pareilles manœuvres.

La soi-disant comtesse était ordinairement escortée de nombreux domestiques. Elle avait à sa suite un secrétaire, un médecin, une dame de compagnie, qui vantaient dans l'antichambre et même au salon l'immense fortune de leur bonne maîtresse.

La bonne comtesse n'eut pas de peine à faire comprendre à toutes les châtelaines qu'elles allaient ainsi visiter qu'elle était leur tante ou leur cousine; tantôt par sa mère, qui le lui avait dit en mourant; tantôt par son mari, qu'elle avait eu la douleur de perdre. Elle promit aux enfants des corbeilles de mariage et des places d'honneur dans son testament, et l'on n'osa plus lui rien refuser. C'est par ces moyens si souvent rebattus qu'elle parvint à se faire remettre des sommes dont le chiffre total dépasse huit cent mille francs.

Cependant les moulins qu'elle avait mis en actions ne se payaient point; les nombreux ouvriers qu'elle avait employés aux travaux intérieurs ne pouvaient non plus rien obtenir.

L'immeuble fut saisi par un sieur Valin. La dame Coste demanda et obtint la conversion de la saisie en vente sur publications volontaires. Le sieur Guillot, notaire à Angoulême, se rendit adjudicataire et notifia son jugement d'adjudication aux créanciers inscrits. Par suite, le sieur Valin forma la surenchère du dixième.

A l'audience du 18 juin courant, M^e Philippe Dupin, au nom du sieur Guillot, demanda la nullité de la surenchère, parce que, disait-il, elle aurait dû être du quart et non du dixième, la loi n'ayant permis la surenchère du dixième qu'au cas de vente contractuelle et la vente sur conversion ne pouvant rentrer dans cette espèce.

M^e Cassemiche, avoué du sieur Valin, soutenait, au contraire, que dans l'espèce, la surenchère du dixième était seule admissible; qu'au surplus le sieur Guillot l'avait provoquée en notifiant son jugement d'adjudication aux créanciers inscrits.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Picquery, juge-suppléant, qui remplissait les fonctions de ministère public, et qui a présenté un résumé fort remarquable des discussions, a validé la surenchère du dixième.

La question de surenchère n'est, au surplus, qu'un hors d'œuvre de peu d'importance auprès du procès correctionnel intenté par le ministère public à la veuve Coste, après une instruction qui n'a pas duré moins d'une année.

Cette dernière affaire, qui sera jugée le 10 juillet prochain, promet à la curiosité publique des détails piquants auxquels les auditeurs ordinaires du Tribunal de Corbeil sont loin d'être habitués.

— PERIGUEUX, 24 juin. — La demoiselle Cumond va être traduite devant la Cour d'assises de la Dordogne sous le poids d'une accusation capitale. Il s'agit d'un empoisonnement qui aurait été commis sur la personne de son père avec les circonstances les plus atroces.

M. Orfila doit être entendu dans cette affaire qui selon toute apparence sera portée à l'audience du 9 juillet.

— CHARTRES, 28 juin. — La Cour d'assises d'Eure-et-Loire vient de terminer sa session par une affaire grave à raison du caractère dont était revêtu l'accusé, nous voulons parler de l'accusation portée contre Paul-Etienne-Jacques-Pierre Mahé, vicaire de la cure de Nogent-le-Roi, près Dreux. Il était accusé 1^o d'avoir, en février 1840, à l'aide d'effraction et d'escalade dans une maison habitée, soustrait frauduleusement des sommes d'or et d'argent, des couverts d'argent, un reliquaire en argent, un vase en argent propre aux cérémonies religieuses, et des flambeaux argentés, au préjudice d'Alexandre-Henri Perdreau; 2^o d'avoir, en mars 1840, à l'aide d'escalade et de fausses clés, dans une maison habitée, soustrait frauduleusement une somme d'argent au préjudice de Claude Legendre.

Mahé, âgé de vingt-six ans, était entré dans les ordres en 1833. L'acte d'accusation se résumait en ces termes: « La profession de l'accusé, les ressources honorables qu'elle devait lui procurer, s'il avait voulu régler sa vie sur ses devoirs, auraient éloigné de lui les tentatives du double crime dont il s'était rendu coupable. Mais, après avoir violé les saintes lois de son état et avoir encouru la juste sévérité de son supérieur; après s'être livré aux désordres et à la dissipation que l'information a dévoilés, sa cupidité ne devait plus trouver de frein capable de le retenir. Dans la situation qu'il s'était faite par ses vices, l'accusé se faisait du vol une ressource en s'attachant aux profits du crime, il bravait à la fois l'infamie et les châtimens qui lui sont réservés. »

Mahé, défendu par M^e Maunoury, a été condamné à quinze ans de travaux forcés.

— TOULOUSE. — On lit dans le Journal politique et littéraire de

Toulouse, sous la date du 23 juin : « M. Bergasse de Saurat, un des plus riches propriétaires de l'Ariège, a été assassiné à coups de couteau dans son domicile. L'assassin a été arrêté sur-le-champ. M. Bergasse est mort le 25 au matin des suites de ses blessures. »

M. H..., de Rouen, avait depuis longtemps conçu de sérieux soupçons sur la conduite de sa femme; et, le 29 janvier dernier, ayant été averti qu'elle se trouvait dans l'appartement du sieur B..., son complice, il fit opérer une descente judiciaire.

Malgré les précautions prises par les coupables qu'avait avertis le coup de sonnette matinal de M. le commissaire de police, ce magistrat put consigner dans son procès-verbal plusieurs circonstances de nature à ne plus laisser de doutes sur la culpabilité.

M. le commissaire de police constata que M. B... était seul dans son alcôve, mais il saisit sur le chevet une papillote accusatrice; et le procès-verbal, après avoir constaté que M^{me} H... était dans une pièce voisine, ajoute : « Nous ne devons pas omettre la circonstance que les papillotes qui garnissaient la tête de la dame H... étaient exactement semblables à celle trouvée dans le lit de la chambre à coucher, et que le sieur B... ne portait pas de papillotes. »

Par suite de ce procès-verbal, la dame H... et le sieur B... ont été condamnés en 100 francs d'amende, six mois de prison, et ce dernier en outre à 1,000 francs de dommages-intérêts.

Sur l'appel, la Cour royale, après avoir entendu M^e Léon Duval pour les prévenus, et M^e Fontaine (de Melun), a confirmé le jugement de première instance.

PARIS, 29 JUIN.

La 1^{re} et la 2^e chambre de la Cour royale se réuniront lundi 6 juillet en audience solennelle pour statuer sur un renvoi à elle fait par arrêt de la Cour de cassation, en matière de remploi de sommes dotales.

Trois bons compagnons, Nicolas, Pierre et François, sont aujourd'hui sur la sellette pour avoir eu un petit mouvement de vivacité, après boire.

Jean Molino, plaignant et victime, narre ainsi ses griefs : « C'était le jour de Pâques, jour de réjouissance, et je me décarémiais, comme un autre, chez le marchand de vins d'ordinaire, quand ces trois-là, sans raison, s'en vinrent m'en chercher, et me m'assacrèrent comme ne feraient pas des Bédouins. »

M. le président : Quel était leur motif ?

Jean Molino : Demandez-y, par exemple, car pour moi j'en ignore.

Nicolas : Certainement, qu'y en avait un de motif, et un fameux encore, je vas vous le dire.

M. le président : Vous convenez donc au moins de l'avoir battu ?

Pierre : Du tout, n'y a pas eu le moindre jeu de mains.

Jean Molino : Par exemple ! vous allez voir que je l'ai rêvé, peut-être.

François : Je n'en mettrais pas mon doigt au feu, mon vieux, relativement à l'état que vous étiez pour lors, bu et rebu comme trente-six mille hommes.

Jean Molino : Comment ! les épaules et les reins me sont encore sensibles.

Nicolas : C'est la suite d'une chute naturelle.

Jean Molino : Et mon œil qui ne fait que de se dénoircir...

Pierre : Vous aurez rencontré quelque pavé par hasard.

Jean Molino, ouvrant une bouche d'une capacité raisonnable : Et ces deux dents de moins, croyez-vous qu'elles me tombent toutes seules à mon âge ? N'y a pas à dire, les voilà... (Ici exhibition de deux formidables chicots qui figureraient avec honneur à la porte d'un dentiste pédicure.)

François : Vous les avez fait tirer pour cause de santé.

Jean Molino : Allons donc, vous me feriez croire qu'il fait nuit en plein jour, si je n'avais pas heureusement sur moi mes papiers et mes bons témoins.

Ces papiers sont un certificat en bonne forme délivré par un médecin de l'hospice et constatant que le plaignant, battu de main de maître, avait laissé deux grosses dents sur le champ de bataille ou à peu près, car elles branlaient si fort à son entrée à l'hôpital qu'il a fallu les extraire sur-le-champ.

Quant aux témoins, ils déclarent sans la moindre équivoque avoir vu, de leurs propres yeux vu la plus terrible avalanche de coups de pied, de poing qui puisse fondre sur un homme. Il est vrai que le marchand de vins chez lequel l'orage a crevé prétend n'avoir rien vu ni rien entendu : de prime-abord cela peut paraître assez singulier ; mais premièrement il faut en croire les redoutables sermons dont il corrobore sa véracité, et ensuite cette dureté d'ouïe et cette cécité soudaine sont choses ordinaires aux marchands de vins appelés devant le Tribunal.

Quoi qu'il en soit, Jean Molino paraît enchanté de se voir rendre justice par la majorité de ses bons témoins.

Nicolas : C'est égal, je désirais au premier témoin venu de dire qu'il m'a vu frapper. C'est lui plutôt qu'est venu avec une belle corde à puits toute neuve, achetée dans la seule intention de me pendre.

Pierre et François ont beau s'exclamer qu'ils tombent de leur haut en entendant tout ce qu'ils viennent d'entendre, le Tribunal les condamne, avec leur camarade Nicolas, à 16 francs d'amende, et tous les trois solidairement à 80 francs de dommages-intérêts.

Bourgeois-Gavardin, l'un des quarante accusés de vol, condamnés par la Cour d'assises au mois de janvier dernier, fut conduit à Poissy pour y subir sa peine ; mais depuis qu'il subit sa détention, le ministre de la guerre ayant été informé que cet homme était déserteur du 4^e régiment d'artillerie, ordre a été donné pour qu'il fût réclamé et jugé pour ce délit par l'autorité militaire. Bourgeois a été autorisé à quitter le costume des prisonniers de Poissy pour revêtir l'uniforme d'artilleur sous lequel il a comparu devant les juges militaires.

M. le président à l'accusé : Comment vous nommez-vous et quel est votre âge ?

L'accusé : Bourgeois-Gavardin, Joseph, âgé de vingt et un ans, je suis né dans un faubourg de Paris.

M. le président : N'avez-vous pas été condamné pour vol par la Cour d'assises de la Seine ?

L'accusé : Les malheureux ont toujours tort. J'ai été condamné avec quarante autres pour une petite bagatelle à filer trois ans à Poissy. Mon avocat de stage n'a pas su faire triompher mon innocence ; il s'apprenait sur moi, le jeune homme, et j'en ai pour trois ans qu'il faudra bien que je tire.

M. le président : La justice et le défenseur ont fait chacun leur devoir.

L'accusé : Je ne dis pas, mais les malheureux ont toujours tort, je ne dis que ça.

M. le président : Vous faisiez partie d'un régiment d'artillerie dont vous avez déserté.

L'accusé : J'étais du 4^e régiment d'artillerie, et si je l'ai quitté, ce n'a été que parce que je n'étais pas content de mes chefs ; ils ne voulaient pas me donner la permission pour venir à Paris.

M. le président : Et ils faisaient bien, puisque vous êtes venu à Paris pour faire partie d'une bande de voleurs.

L'accusé : Si on m'avait donné la permission je n'aurais pas été mécontent, et si je n'avais pas été mécontent, je n'aurais pas fréquenté la mauvaise compagnie de grincieurs avec lesquels j'étais en société aux assises. C'est parce que j'étais avec eux que l'on a cru que je travaillais avec eux.

M. le président : Quels motifs vous amenaient à Paris ? Est-ce que vous n'y étiez pas appelé par vos compagnons ?

L'accusé : Oh ! non, colonel, c'était ma pauvre mère qui m'y attirait. Quand je demandai une permission on me dit qu'il n'y en avait pas pour les enfans du Nord ; et voilà comment, moi, malheureux, j'ai eu tort. Si l'on veut me renvoyer au régiment, j'y ferai bien mon service.

M. le président : On vous enverra là où vous devez aller.

Le Conseil, après avoir entendu M. le commandant Tugnot de Lanôye, déclaré Bourgeois-Gavardin coupable de désertion et le condamne à trois ans de travaux publics, peine qui ne pourra se confondre avec celle que le condamné subit à Poissy.

Payer son terme est une de ces impérieuses nécessités sociales auxquelles, bon gré malgré, on doit se soumettre, à moins, selon le sage conseil de M. Vautour, d'avoir une maison à soi. L'échéance du terme cependant n'en est pas moins pour les propriétaires un moment critique, et il faut alors que les concierges et les portiers redoublent de vigilance pour s'opposer à ce que quelque fugue nocturne soit exécutée par la classe incessamment renaissante et de jour en jour plus ingénieuse des mauvais locataires.

La portière de la maison rue du Bouloi 7, bien pénétrée de cette vérité, surveillait depuis quelque temps les démarches d'un cordonnier habitant de la maison : cette homme, précédemment logé rue Fromenteau, en était par une belle nuit déguerpi sans tambours ni trompette, pour venir installer ses pénates, sa manique et son tranchet rue du Bouloi. Déjà depuis près d'un an le cordonnier occupait son appartement, et il n'avait pas encore payé un sou, lorsque hier, à une heure assez avancée de la soirée, il se mit en mesure de déménager et commença à descendre ses meubles l'un après l'autre. La portière, justement inquiète, lui demanda alors s'il était en mesure de solder le montant des loyers arriérés, et, sur la réponse négative du locataire, elle déclara qu'elle s'opposerait à l'enlèvement des meubles. Le cordonnier alors l'accabla d'injures, et irrité de sa résistance, se porta envers elle à des voies de fait. Les voisins, accourus au bruit de cette scène, parvinrent à s'emparer de cet individu qui, devenu furieux, s'était armé d'un tranchet et menaçait d'en frapper quiconque s'approcherait de lui.

M. Baring nous écrit de La Haye, sous la date du 3 juin, que le récit publié dans le *Courrier du Havre*, et que nous avons reproduit, contient au sujet de M^{lle} Emma Caye et de lui des assertions inexactes.

M^{lle} Caye avait été en effet condamnée à la police correctionnelle de Paris, en 1837, pour soustraction d'une obligation par elle souscrite à sa femme de chambre. Mais ce jugement a été infirmé sur appel, ainsi que le constate la *Gazette des Tribunaux* du 16 mars 1838.

M. Baring nous envoie en outre un numéro de la gazette hebdomadaire des Tribunaux de La Haye (*Weekblad van het Regt*), et le *Journal universel du commerce d'Amsterdam*. L'affaire du Havre y est présentée sous un jour très favorable pour M^{lle} Emma Caye.

M. Maitland, propriétaire de l'hôtel garni de Bellevue, a déclaré positivement dans son témoignage que M^{lle} Emma Caye n'a nullement cédé aux sollicitations de M. Campbell. Après dix minutes et non deux heures de tête à tête, M^{lle} Caye, fort surprise des importunités du gentleman, a sonné, une servante de l'hôtel est accourue, et M. Campbell s'est retiré.

Quant à M. Baring, il n'était absolument pour rien dans cette affaire ; et un de ses compatriotes, déposant devant la Cour royale dans l'affaire de 1837, a dit que M. Baring appartenait à l'une des familles les plus respectables de l'Angleterre, et qu'il est incapable de toute espèce d'action indélicate.

Une certaine d'ouvriers français et allemands se sont réunis vendredi à Londres dans la taverne de la *Grappe de Raisin*, dans Dufour-Place. Le double objet de ce meeting était de souscrire pour le monument de Gutenberg et pour l'érection d'une statue équestre en l'honneur de Napoléon. Les discussions, ou plutôt les libations de bière forte et de gin se sont prolongées jusqu'à deux heures du matin. On chantait et l'on criait à tue-tête. Sur la plainte des voisins, plusieurs constables de police sont entrés dans le cabaret pour en expulser les perturbateurs. Les agents de police, accueillis d'abord par de grossières injures, ont été ensuite l'objet de voies de fait, et ne sont devenus maîtres du champ de bataille qu'après avoir reçu de nombreux renforts. Deux prisonniers seulement sont restés entre leurs mains, un Français, Nicolas Thierry, et un Allemand, Gaspar-Jacob. Ces individus, traduits le lendemain au bureau de police de Marlborough-Street, ont été condamnés par corps, savoir : Thierry à 40 shellings et Jacob à 10 shellings d'amende.

Nous avons annoncé dans un de nos derniers numéros qu'un cocher de citadine, nommé Germain Enée, avait été arrêté sous prévention de voies de fait. Après une courte instruction, qui a enlevé aux faits leur apparente gravité, Enée a été mis en liberté.

VARIÉTÉS.

UN PROCÈS DE PRESSE DANS LES CENT JOURS.

Nous avons parlé dans notre dernier numéro de l'intéressant ouvrage que vient de publier M. Couture (1), et nous avons donné quelques-unes de ses esquisses si finement tracées sur plusieurs des membres du barreau parisien. Nous croyons qu'on lira avec intérêt ce second fragment sur l'un des procès dans lesquels il a figuré comme avocat.

Il s'agit d'un procès de presse intenté dans les cent jours. Ces procès, comme on sait, ont été assez rares sous le gouvernement impérial dont les ombrageuses susceptibilités avaient trouvé un mode de répression beaucoup plus expéditive.

Pendant que Napoléon était à la tête de l'armée sur les frontières de la Belgique, deux jeunes gens, MM. Lenormand et Bocquet,

(1) Chez Delamothé, place Dauphine, et Dentu au Palais-Royal. Nous devons à cette occasion rectifier une faute typographique commise dans notre numéro d'hier, et qui change complètement le sens d'une phrase dans la partie qui concerne M. Plougoulm. Au lieu de : «... Il le fait avec un langage pur... » on a imprimé « avec un langage dur... »

avaient été arrêtés comme prévenus d'avoir distribué dans les rues voisines du Théâtre-Français un écrit ayant pour but d'exciter les citoyens à la révolte et à l'assassinat du chef de l'Etat.

Nous laissons parler l'auteur :

L'instruction avait été faite avec la plus grande célérité, et ces jeunes gens comparaisaient à la Cour d'assises, chose remarquable ! le jour même que Bonaparte rentrait en toute hâte dans le château de Saint-Cloud après la défaite de Waterloo.

Les articles du Code pénal dont l'application était requise, étaient ceux-ci : Article 86 : « L'attentat ou le complot contre la vie ou la personne du Roi est crime de lèse-majesté. Ce crime est puni comme parricide, et emporte de plus la confiscation des biens. »

Article 102. « Seront punis, comme coupables de crimes et complots mentionnés dans la précédente section, tous ceux qui, soit par discours tenus dans les lieux ou réunions publiques, soit par placards affichés, soit par des écrits imprimés, auront excité directement les citoyens ou habitans à les commettre ; néanmoins, dans le cas où lesdites provocations n'auraient été suivies d'aucun effet, leurs auteurs seront simplement punis du bannissement »

Aucun effet n'ayant suivi la distribution des imprimés provocateurs dont il s'agissait, MM. Lenormand et Bocquet étaient simplement punissables du bannissement ; cette simplicité toutefois ne les rassurait nullement, et je fus très sérieusement chargé de les en garantir.

Voici, d'après les notes que j'ai conservées, comment je m'y pris. M. le conseiller Gaillard présidait les assises ; c'était le 22 juin, et M. Giraudet remplissait les fonctions du ministère public.

L'affluence du public avait déterminé le déploiement d'une force armée très considérable ; on eût dit que les débats s'ouvraient devant un Conseil de guerre, au milieu d'un camp. Je dus m'adresser aux jurés avec une fermeté marquée et leur faire sentir que je faisais un appel à la leur, au milieu d'un appareil militaire qui me paraissait blessant pour la justice.

« Messieurs, leur dis-je, c'est surtout pour prononcer sur vos concitoyens dans le cas où le gouvernement les accuse d'attentat contre lui-même que vous avez été institués. Si le jury pouvait être supprimé dans l'administration ordinaire de la justice criminelle, il importerait qu'il fût conservé pour ces cas. Contre l'influence de l'autorité exerçant un poursuitu dans sa propre cause, il ne peut y avoir qu'un point de résistance et d'appui, c'est la liberté jalouse et la noble indépendance d'un Tribunal formé de notables pères de famille. »

Aujourd'hui, juges d'hommes par lesquels ils peuvent être jugés demain, toute faiblesse, toute légèreté, tout sacrifice s'éleveraient contre eux-mêmes. Dans le pacte social, toutes les parties sont essentiellement solidaires : *Hodiè mihi, cras tibi*, c'est là le principe général ; mais à la manière dont la Cour et le ministère public ont pris dans le débat la part la part qui leur a été faite par la loi, vous avez jugé que les accusés n'avaient à craindre aucune partialité, que les bassins de la balance sont demeurés dans leur parfait niveau, et que le droit sacré de la défense que je vais produire n'a rien perdu de ses garanties.

Il y a deux questions à résoudre pour vous dans cette poursuite ; la première : Lenormand et Bocquet ont-ils distribué des écrits imprimés contenant provocation à un attentat à la vie de Napoléon Bonaparte ? la deuxième : l'attentat, s'il eût eu lieu, aurait-il été dirigé contre la vie du roi ou de l'empereur des Français, et eût-il constitué le crime de parricide prévu et qualifié par l'article 86 du Code pénal ?

Je m'explique d'abord sur la première question.

(Après avoir discuté ce premier point, l'orateur continue ainsi) :

Vous recueillez, Messieurs, de l'attention dont vous m'avez honoré pendant cette courte et simple discussion, ce fruit doux au cœur de l'homme que les condamnations hasardées effraient, que rien ne sert, dans l'instruction faite sous vos yeux, à convaincre Lenormand et Bocquet d'avoir été les distributeurs d'un écrit attentatoire à la vie de Napoléon Bonaparte.

Vous trouvez probablement que je mets de l'affection à ne pas reconnaître l'empereur des Français dans la personne de Bonaparte : nullement, Messieurs, et je vous ai prévenus que dans ma réserve à cet égard il y avait un très grand intérêt pour les accusés et une prudence oratoire que vous allez à l'instant même apprécier. Loin de moi la pensée de faire de l'opposition dans le sanctuaire de la justice, et de mettre mes opinions ou affections personnelles à la place de mes graves devoirs. Ces devoirs, j'en dois avoir le courage lorsqu'il arrive que je ne les peux accomplir sans danger pour moi : il peut y en avoir à soutenir que, lors de la prétendue distribution imputée à ces jeunes gens, Bonaparte n'était ni le roi ni l'empereur des Français, et que conséquemment, l'attentat qualifié par l'article 86 du Code pénal, et assimilé au parricide, n'aurait pas été soit commis soit tenté par Lenormand et Bocquet, qui pourtant en sont accusés, si du reste, ils étaient constitués, par les débats, auteurs ou complices de la distribution du pamphlet provocateur.

C'est de l'histoire bien récente ; ce sont des faits d'hier qui se sont passés sous vos yeux : Bonaparte était l'empereur de la France. Le vœu national, exprimé dans vos lois, lui avait imprimé cet auguste caractère. Ce titre, illustré par la gloire de ses armes, acquis par des services et des actes qu'il serait puérile d'énumérer devant les hommes qui en furent les témoins, Bonaparte pouvait le perdre, soit par la mort, soit par la déchéance, soit par l'abdication.

Cette abdication, il l'a faite à Fontainebleau après avoir, pendant les années 1813 et 1814, opposé un front de fer et une résistance de héros aux revers de la fortune.

Bonaparte a mis le sceau à son abdication en acceptant une autre souveraineté, celle de l'île d'Elbe, dans laquelle ses vainqueurs n'ont pas voulu qu'il fût exilé sans couronne. « Comment faut-il que nous vous traitions ? » lui avaient demandé les souverains de l'Europe ; et, comme l'avait fait Porus à Alexandre, il avait répondu : « En roi ! »

Cependant, Messieurs, le roi de l'île d'Elbe a fait de sa personne invasion en France ; il est arrivé à Paris, porté sur le bouclier des soldats de Louis XVIII ; et ce souverain étranger, devenu chef d'une révolte militaire, s'il n'a mis la main sur la couronne que le roi de France emportait à la frontière de ses états, est entré le soir dans son palais, précédé, je les vois encore, par des cavaliers qui, la bride de leurs chevaux à la bouche, le sabre dans une main et le pistolet dans l'autre, se précipitaient à la conquête des Tuileries.

Le souverain de l'île d'Elbe était sans doute aux Tuileries le 21 mars 1815 quand le soleil se leva sur le beau royaume qu'il avait abdiqué le 5 avril précédent. *Le roi ou l'empereur de France n'y était pas !*

C'est Bonaparte qui l'a dit, Messieurs !... Avez-vous déjà oublié

la convocation du peuple au Champ-de-Mai et les paroles qui y sont sorties de sa bouche. « Il me tardait, a-t-il dit, d'être pour la deuxième fois proclamé votre empereur : j'avais cessé de l'être; ma puissance avait été vaincue par celle du malheur... Ramené parmi vous par mes fidèles légions, j'ai accepté la dictature que les circonstances m'avaient imposée. Une dictature est lourde dans un pays de liberté; j'en dépose le fardeau; et aujourd'hui, en présence d'un peuple qui ne me le dispute pas, je reprends mon titre de votre empereur, et je recommence un règne que je rendrai glorieux encore... L'ennemi n'est pas loin et je marche à lui, etc. »

« Quelques acclamations formèrent-elles le nouveau contrat ? je ne le concède ni ne le conteste; mais je me souviens qu'une loi fondamentale parut indispensable, et que M. de Malleville la proposa. La guerre laissa la question à juger.

« Dans cette affaire, à laquelle une coïncidence que l'on met sous mes yeux pendant que je vous parle (1) attache un intérêt vraiment dramatique, il n'est qu'un fait, remontant à l'arrestation des accusés, qui m'a causé une profonde douleur.

« Les gendarmes, d'anciens soldats ! ont montré de la haine contre ces deux jeunes hommes; ils se sont déchainés contre eux; ils les ont accablés d'injures; ils les ont laissés insulter par un portier de comédie; ils leur ont mis des fers inutiles; ils n'ont pas voulu les desserrer quand on le leur a demandé; à cette prière d'une douleur sans objets, ils ont répondu que ce n'était pas la peine d'en parler, et qu'un coup de fusil les guérirait de tous les maux; arrivant enfin à la préfecture de police avec leur capture, ils se sont écriés : « Des cachots ! des cachots ! »

« Gendarmes, vous vous êtes mal conduits; vous vous êtes rendus méconnaissables : sentinelles placées parmi nous pour veiller à notre sûreté, voulez-vous être considérés par les citoyens, défendez-les; voulez-vous en être hais, opprimez-les... Sachez-le bien, le règne de la violence, comme tous les autres fléaux, n'est que passager. La justice seule est forte et durable,

(1) A ce moment, l'avocat apprenait par un billet qu'on faisait passer sous ses yeux pendant qu'il plaidait, que Napoléon, après le désastre de Waterloo, arrivait à Paris.

et, pour en convaincre le monde, les grands exemples ne manquent jamais.»

L'acquiescement fut prompt et singulièrement bien accueilli : quelques personnes ont pensé que la nouvelle de la défaite de Bonaparte, en transpirant ce jour-là même dans le prétoire, avait fait incliner les jurés vers l'indulgence : ces personnes se trompaient. J'ai été bien informé, après la décision, que le fait de la distribution étant équivoque et même suspect aux yeux de ces Messieurs, le parti de rejeter l'accusation avait été fortement et très consciencieusement embrassé par eux.

Les journaux ont rendu compte de l'affaire Lenormand et Bocquet. La discussion dans mon plaidoyer, sur la non applicabilité de l'article 86 du Code pénal à la position de Napoléon en France à l'époque du délit, a fait une profonde sensation; mes amis ont eu des inquiétudes pour ma sûreté. Je m'étais retiré, après l'audience, aux Thermes, barrière du Roule, et j'y dinai avec ma famille, lorsque cet écrit, que j'ai conservé, me fut remis : « Le plaidoyer de M. Couture a déplu à plusieurs agens de l'autorité actuelle : il est question d'agir contre lui; on croit utile de le prévenir de cette disposition. Le 22 juin. » — J'ai fait mon devoir, pensai-je, et ne bougeai pas.

Peu de jours après j'ai lu dans une brochure portant pour titre : Nuits de l'abdication de Napoléon, que le soir du 22, Bonaparte étant dans le palais de l'Élysée-Bourbon, il avait été délibéré en effet sur la mesure qui pouvait m'être appliquée, et que le résultat ne m'avait pas été contraire; je n'ai pas connu les détails, mais je me suis ainsi rendu compte de ce qui avait dû se passer : Cet avocat est un sot et un impertinent, et tant que ces gens-là auront une langue ils en abuseront à tort et à travers. — C'est la vérité, Sire. A ce mal la loi a opposé le remède; il est dans le pouvoir discrétionnaire dont le président est revêtu par la discipline des audiences. Que répondra-t-on à cet avocat, quand il dira, pour sa défense, que M. le président des assises ne l'a pas interrompu, et que l'avocat-général a laissé son plaidoyer sans réplique ? Il faudrait donc commencer par leur faire leur procès, et voilà la magistrature et le barreau en cause. Après demain cette affaire sera oubliée; les circonstances sont trop graves pour que vous fussiez à un pareil incident l'honneur d'y marquer vous-même une place.

Le droit public ne saurait être atteint par des attaques hasardeuses à si grande distance, et conséquemment votre autorité est fort au-dessus d'une répression qui ne frapperait qu'une personne sans importance et sans influence. — Soit. — On avisera plus tard relativement à ce président qui laisse faire et à cet avocat-général qui laisse dire... »

Quant à l'auteur de la brochure, sa réflexion a été que je n'aurais jamais osé contester à Bonaparte son titre d'empereur si je n'avais été initié dans le mystère de sa chute et instruit que je pouvais sans péril braver le héros déchu qui n'était plus même un homme.

Voilà comme nous sommes jugés !... Je n'ai pas plus répondu à cet homme que je ne m'étais retiré sur l'avis bienveillant ou non qui m'avait été donné le 22 juin au soir. Si je l'avais fait, j'aurais dit que la pensée de contester à Bonaparte son titre d'empereur au moment de la distribution de l'écrit ne m'avait frappé l'esprit qu'en faisant route pour me rendre au Palais, et que ces mots, si remarquables alors : « La violence n'est que passagère, et, pour en convaincre le monde, les grands exemples ne lui manqueront jamais, » m'ont été suggérés à l'audience même et à l'occasion de la note au crayon que l'on m'avait glissée sous les yeux pour m'apprendre que Bonaparte, vaincu et trahi par sa fortune, arrivait à l'instant même. C'est l'amour du devoir qui m'inspira seul quelque courage, et il fallait bien que cette énergie de caractère fût flétrie par les intrigues de cette époque.

Avis à MM. les propriétaires de chevaux.

Pour faciliter ses relations avec MM. les propriétaires de chevaux de la rive droite de la Seine, la compagnie générale de fourrages, 27, vient d'établir une succursale, rue RICHELIEU, 95, où l'on peut désormais, s'adresser.

— Le premier et le plus efficace de tous les béchiques, c'est sans contredit la PATE PECTORALE de REGNAULD AINÉ, pharmacien, rue Caumartin, 45, à Paris.

— Dix années de succès constants et les attestations de plus de 40,000 personnes de toutes les classes de la société prouvent que le TAFFETS-GOMME, préparé par M. Paul Gage, pharmacien à Paris, rue de Grenelle-St-Germain, 13, guérit d'une manière infaillible les Cors aux pieds, Onguons et Durillons.

— La PATE de NAFÉ D'ARABIE, la plus agréable et la plus efficace des pâtes pectorales, se vend rue Richelieu, 26. Dépôt dans chaque ville.

Cette propriété peut être appliquée à des constructions importantes. L'adjudicataire pourra conserver pendant cinq ans 20,000 fr. entre ses mains. S'adresser, pour les renseignements, audit M^e Noury, et à M^e Lagarde, avoué à la Cour royale de Paris, y demeurant, passage des Petits-Pères, 3.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Dans le bassin de la Bastille, à Paris. Le vendredi 10 juillet 1840, à midi. Consistant en un grand bateau dit la Ville-de-Montreuil, etc. Au compt.

Avis divers.

A céder, pour cause de décès, ETUDE de notaire, à un myriamètre de Pontoise (Seine-et-Oise). S'adresser à M^e Coulbeaux, avoué à Pontoise.

PHARMACIE COLBERT. Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. Consultat. médic. grat. de 10 à 2 h., passage Colbert, entrée partic., rue Vivienne, 4.

ÉTUDE de notaire vacante à Pontoise. Prix fixé par le Tribunal, 90,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, au parquet de M. le procureur du Roi.

HEUREUSE DÉCOUVERTE.

Le propriétaire d'une spécialité de la plus haute utilité, breveté pour 15 ans, désire des bailleurs de fonds, pouvant lui verser 40 à 60,000 fr., par 2 et 3,000 fr., qui seront garantis. Outre l'intérêt, ils auront un droit dans les bénéfices qui seront de 100 p. 0/0. S'adresser de 10 h. à midi, rue Richelieu, 22. (Affranchir.)

Ventes immobilières.

A vendre en l'étude de M^e Maillard, notaire à Paris, rue St-Marc-Feydeau, 14, le samedi 11 juillet 1840, heure de midi, le CAFE-RESTAURANT du théâtre de l'Odéon, exploité à Paris, rue Mollière, 2.

Sur la mise à prix de 15,000 francs. S'adresser, pour les renseignements, audit M^e Maillard, notaire, et à M. Martignon, avocat, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50.

Insertion : 1 fr. 25 c. par ligne.

SOCIÉTÉ DES VERRERIES D'ÉPINAC (SAONE-ET-LOIRE).

MM. les actionnaires sont invités à se réunir le jeudi 16 juillet 1840, au siège social, chez M. Levêque, 6, rue Bleue, à midi, pour entendre le rapport des commissaires nommés lors de la dernière assemblée générale des modifications pouvant être apportées aux statuts sociaux; la présente convocation est faite conformément aux paragraphes 9 et 10 de l'article 10 desdits statuts et aux modifications faites à cet article le 7 octobre 1839.

Les actions devront être déposées dans la huitaine qui précédera l'assemblée, avant midi, entre les mains de M. Levêque, agent de la société, à Paris, qui en donnera récépissé.

MAISON EN VOGUE,
298 et 300, rue St-Honoré. — **FOUET.**
TOILES, LINGE DE TABLE
uni, ouvré et damassé, TROUSSEAUX et LAYETTES
Cette maison, ayant des ateliers considérables, se charge de toutes espèces de livraisons dans un très court délai.

Fin, 4 fr. PAR PROCÉDÉ MÉCANIQUE. Surfin, 4 fr. 50
CHOCOLAT RAFFRAICHISSANT
AU LAIT D'AMANDES, préparé par **BOUTRON-ROUSSEL**,
Boulevard Poissonnière, 27, et rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, 12. Dépôts dans toutes les villes de France.

Adjudications en justice.

Adjudication définitive le 8 juillet 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, issue de l'audience ordinaire de la première chambre, une heure de relevé, en deux lots : 1^o d'une MAISON, avec ses dépendances, sise à Paris, rue de Bretagne, 3. Produit 2,190 francs; mise à prix : 21,800 fr. 2^o D'une autre MAISON, avec ses dépendances, sise à Paris, rue de Berry, 5 ancien et 8 nouveau. Produit, 2,700 fr.; mise à prix : 24,700 fr. S'adresser, 1^o à M^e Saint-Amand, rue Coquillière, 46; 2^o à

M^e Vincent, rue St-Fiacre, 20, tous deux avoués poursuivans; 3^o à M^e Blot, rue de Grammont, 16; 4^o à M^e Goiset, rue du Petit-Reposoir, 6; ces deux derniers collicitans.

ÉTUDE DE M^e NOURY, AVOUÉ, Rue de Cléry, 8.

Adjudication préparatoire le 8 juillet 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, D'une MAISON et terrain propre à bâtir, sis à Paris, rue Rochechouart, 19; produit, 1,800 fr.; mise à prix : 30,000 francs.

LES GRILLAGES EN FIL DE FER
De MM. Tronchon frères, rue Pierre-Levée, 10, et rue Montmartre, 142, brevétés pour cette fabrication mécanique, remplacent avantageusement les haies en bois pour clôture de chemin de fer, de parc, de gibier, treillage de jardin, surtout pour lattes pour plafond, moyen sûr de diminuer l'intensité du feu en cas d'incendie; ils offrent de l'économie, de la régularité, de la solidité et de la durée, et sont moins chers que ceux en bois. L'avantage que ces fils de fer ont encore, c'est qu'au lieu de la rouille, ils sont trempés dans une composition chimique qui leur donne une couleur durable.

PUBLICATIONS LEGALES.

Sociétés commerciales.

Suivant conventions verbales en date à Paris, le 24 mai 1840, M^{me} LEBOURLIER, épouse séparée quant aux biens de M. LECARPENTIER, capitaine d'infanterie, a vendu moyennant la somme de 12,000 francs, à M. Eugène-Isidor LIGNIERES, rentier, demeurant à Paris, son fonds de marchand fleuriste, rue Vivienne, 40, y compris sa clientèle et marchandises garnissant les lieux.

LECARPENTIER.

Par acte sous seings privés fait double à Paris, le 19 juin 1840 et enregistré à Paris, le 22 dudit par Texier, qui a reçu 7 fr. 70 cent., la société qui a existé entre MM. Thomas-François WALLET aîné et Charles-Augustin WALLET jeune, tous deux marchands de fer en meubles et tapis, et demeurant tous deux à Paris, rue St-Honoré, 396, a été dissoute à partir du 15 juin 1840. La liquidation se fera en commun.

Par acte sous seing privé fait double à Paris, le 19 juin 1840, et enregistré le 22 dudit par Texier, qui a reçu 7 fr. 70 cent.

Une société en nom collectif a été formée entre MM. Thomas-François WALLET aîné, et Charles-Augustin WALLET jeune, tous deux marchands de fer en meubles, laines et tapis, demeurant tous deux à Paris, rue St-Honoré, 396, pour exercer le commerce de marchands de fer en meubles, laines et tapis, dans deux établissements rue St-Honoré, 396, et rue du Faubourg-Montmartre, 41, à Paris.

La durée de la société est de six années qui ont commencé le 15 juin 1840.

La raison sociale est WALLET frères.

Le siège de la société est rue St-Honoré, 396.

La gestion et la signature appartiennent aux deux associés, mais M. Wallet aîné pourra seul faire usage de la signature sociale pour contracter des billets pour le compte de la société.

Tout pouvoir est donné au porteur d'un extrait pour faire les publications voulues par la loi. François SERGENT.

ÉTUDE DE M^e BEAUVOIS, AGRÉÉ.

Rue Notre-Dame-des-Victoires, 54.

Par jugement du tribunal de commerce de la Seine, en date du 16 juin 1840, enregistré, rendu entre le comité de surveillance de la société de la savonnerie à vapeur de l'Oureq, et les porteurs d'actions connus de ladite société, les parties ont été renvoyées devant M^{me} Marie et Ernest Martin, arbitres-juges, déjà constitués en Tribunal arbitral, à l'effet de statuer sur la dissolution et liquidation de cette société; lesquels arbitres ont indiqué le jeudi 2 juillet 1840, huit heures du soir, en la demeure de M^{me} Marie, l'un d'eux, sise à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95, pour en-

tendre les parties dans leurs dires, conclusions et observations.

La présente insertion faite aux fins de mettre en demeure les porteurs d'actions inconnus de se trouver, si bon leur semble, à cette réunion arbitrale, et d'y prendre telles conclusions qu'ils aviseront.

BEAUVOIS.

Suivant acte passé devant M^e Perret, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 15 juin 1840, enregistré,

M. Victor-Prosper CONSIDERANT, ancien capitaine du génie, demeurant à Paris, rue Taranne, 8,

Et M. Amédée-Félix PAJET, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue de Verneuil, 34,

Ont formé entre eux une société en commandite par actions, sous la raison sociale actuelle CONSIDERANT, PAGET et Comp.

Cette société aura pour objet les publications périodiques ou autres, les travaux et opérations de toutes sortes, propres à propager la connaissance de l'organisation industrielle, sociétaire, découverte par Charles FOURIER, et à en expérimenter le procédé principal dit procédé *Sériaire*, dans la limite des applications réalisables dudit procédé.

La société distinguera ses publications par la désignation d'École sociétaire.

MM. Victor Considerant et Amédée Paget seront les gérans responsables et solidaires de la société; tous les autres associés seront les simples commanditaires et comme tels ne seront engagés que jusqu'à concurrence de leur souscription.

La durée de la société a été fixée à vingt ans, à compter du 15 juin 1840.

Le siège social sera à Paris, rue de Tournon, 6.

Le capital social a été provisoirement fixé à 700,000 fr., sur lesquels il y a pour 413,000 fr. d'actions déjà soumissionnées.

BANQUE PHILANTHROPIQUE.

D'un ordonnance, rendue par M. le président du Tribunal civil de première instance de la Seine, en date du 27 juin 1840, enregistrée le même jour, et signifiée à M. Nestor Urbain, suivant exploit de Buequet, huissier à Paris, en date du 29 juin 1840, enregistré;

Il appert que M. le baron DE WOLBOEK (Jean-Louis-Armand) a été nommé administrateur provisoire de la Banque philanthropique, avec pouvoir de convoquer l'assemblée générale, et de faire tout ce qui sera dans l'intérêt de la société.

Pour extrait conforme : Le baron DE WOLBOEK.

D'un acte sous seing privé du 20 juin 1840, enregistré, entre MM. Marie-David HEURTEUX et Guillaume-Victor ISTRE, pâtisseries-traitiers, demeurant passage Choiseul, 20 et 22;

Appert que la société créée entre les susnommés, suivant acte sous seing privé du 12 mars 1839, enregistré, ayant pour objet l'exploitation

d'un fonds de pâtisseries-traiteurs, susdit passage, dont la durée a été fixée à six années, qui ont commencé le 15 avril 1839 et doivent finir le 15 avril 1845, a été prorogée de deux années, à compter dudit jour 15 avril 1845.

Pour extrait :

ARNAULD, Rue Bourbon-Villeneuve, 46.

Suivant acte devant M^e Lebaut, notaire à Paris, du 19 juin 1840, enregistré; MM. Auguste-François RICHER, et Etienne-Nicolas LELEU, tous deux entrepreneurs de serrurerie, demeurans à Paris, rue Grange-Batelière, 20, ont formé une nouvelle société en nom collectif sous la raison RICHER et LELEU, pour l'exploitation de leur établissement de serrurerie, sis à Paris, susdite rue Grange-Batelière, 20. La durée de la société a été fixée à treize ans dix mois à partir du 1^{er} juin 1840. Le fonds social a été fixé à 200,000 francs. Il a été dit que M. Richer continuerait à avoir seul la signature sociale, sauf le cas où il viendrait à se retirer de ladite société et à se faire remplacer par M. Achille Richer, son fils, devenu majeur (faculté qui lui a été accordée aux termes de l'article 10), auquel cas M. Leleu aurait seul la signature sociale.

Tribunal de commerce.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur ARROWSMITH, négociant, rue Richelieu, 108, tant en son nom personnel, que comme gérant de la société Arrowsmith et C^e, établie pour l'exploitation d'une taverne anglaise, située susdite rue Richelieu, 108, le 6 juillet à 8 heures (N^o 1674 du gr.);

Du sieur BUREAU, md de papiers, rue Saint-Martin, 10, le 7 juillet à 1 heure (N^o 1659 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur CORET, sellier, rue de Paris, 31 à St-Denis, le 6 juillet à 3 heures (N^o 1486 du gr.);

Du sieur HARDOUIN, chaudronnier, rue des Francs-Bourgeois, au Marais, 15, le 7 juillet à 10 heures (N^o 1605 du gr.);

Du sieur LEPRINCE, marchand de vins et charcutier, rue de Seine, 111, à Neuilly, le 7 juillet à 10 heures (N^o 1286 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur SCHMITT et LEPORCO, négocians en eaux-de-vie, demeurant le premier rue Saint-Antoine, 75, le deuxième rue de Fourcy-Saint-Marcel, 11, et lesdits sieurs Schmitt et Lepore personnellement, le 4 juillet à 1 heure (N^o 1195 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur RIVAGE, relieur, rue Saint-Jacques, 104, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N^o 1636 du gr.);

Du sieur BARBOIS, horloger, rue Vivienne, 6, entre les mains de MM. Bietry, rue Ribouté, 2; Deschamps, rue Coquillière, 46, syndic de la faillite (N^o 1521 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DOUBEY, marchand de vins, rue des Enfants-Rouges, n. 1, sont invités à se rendre le 7 juillet à 1 heure au palais du Tribunal de commerce, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quittus et toucher la dernière répartition (N^o 8700 du gr.).

ERRATUM.

(Feuille du 28 juin.) — Remise à huitaine. Du sieur ALRIQ, fab. de boutons de cuivre, rue Grenier-St-Lazare, 17, le 3 juillet prochain, à 12 heures.

ASSEMBLÉES DU MARDI 30 JUIN.

Dix heures : Corbet aîné, libraire, conc. — Aurant, md de nouv., id. — Roger, imp. sur étoff., clôt.

Midi : Veuve Tourne et fils, fondeurs en cuivre, clôt.

Une heure : Duclos, boucher, clôt. — Priors, bijoutier, conc. — Loudouze, md de vins, vérifié.

Deux heures : Boyer, md de vins, id. — Bourgoïn et Delaherche, nég., clôt. — Auguste Duclos, négociant en nouv., id. — Cressy, entrepreneur de bâtiments, redd. de compt. — Pépin, bournier, synd. — Veuve Defumade, bonnetière, id. — Chassaigne, tailleur, conc. — Quentin, revendeur de plâtre.

Trois heures : Gaillard et Dupart, limonadiers, remise à huit.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

Du 26 juin. M. Cochelet, rue Godot-Mauroy, 31. — Mme veuve Gramont, passage Tivoli, 20. — Mme Guimbal, rue de la Bienfaisance, 27. — Mlle Burowie, rue de Rivoli, 52. — M. Plet, rue Neuve-Saint-Eustache, 41. — M. Belon, rue Coquillière, 1. — Mlle Goupillon, rue de Malte, 1. — M. Antoine, rue des Douze-Portes, 8. — Mlle Lerondeau, rue Saint-Antoine, 197. — Mme veuve Pistolet, rue de la Pelletierie, 9. — Mme Chaguy, rue et lie Saint-Louis, 60.

Du 27 juin. Mlle Rambourg, rue de Ponthieu, 9. — Mlle Louis, rue du Faubourg-du-Roule, 22. — M. Pion, rue d'Anjou, 62. — Mlle Prignon, rue de Paradis-Poissonnière, 9. — M. Pallion, rue du Four-Saint-Honoré, 23. — M. Legendil, rue de la Fidélité, 8. — Mme Harvant, rue Saintonge, 31. — Mme veuve Duclos, rue du Faubourg-St-Antoine, 282. — Mme de Baillou, rue de Charonne, 55. — M. Huerne de Pommerouse, rue du Bac, 42. — Mme Tailland, petite rue Taranne, 11. — Mme Vicaire, rue de Varennes, 41. — Mlle Godet, rue Guénégaud, 15.

BOURSE DU 29 JUIN.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	der c.
5 0/0 comptant...	117 50	117 60	117 50	117 50		117 55
— Fin courant...	117 45	117 75	117 45	117 70		117 70
3 0/0 comptant...	84 70	84 85	84 70	84 75		84 75
— Fin courant...	84 80	84 85	84 80	84 85		84 85
R. de Nap. compt.	104 30	104 30	104 30	104 30		104 30
— Fin courant...	104 40	104 40	104 40	104 40		104 40

Act. de la Banq.	3550	—	Empr. romain.	103 7/8
Obl. de la Ville.	1300	—	— det. act.	27 1/8
Caisse Lafitte.	—	—	— Esp.	— act.
— Dito.....	5225	—	— pass.	6 5/8
4 Canaux.....	1275	—	— 3 0/0.	—
Caisse hypoth.	808 75	Belgicq.	5 0/0.	105
(St-Germain)	—	—	— Banq.	920
Vers. droite.	525	—	Emp. piémont.	1170
— gauche.	340	—	— 3 0/0 Portugal.	23 1/2
P. à la mer.	—	—	— Haïti.....	585
— à Orléans.	520	—	— Lots (Autriche)	—

BRETON.